

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N°ST 2023\_235**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

**VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> août 2023, par laquelle l'entreprise NOUVETRA, 20-24, rue Paul Cézanne, 69882 Meyzieu, représentée par Monsieur Huruk LEGUEN, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réparation de bordures endommagées sur la rue des Entreprises à compter du 16 août 2023,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux rue des Entreprises, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 : Réglementation** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés rue des Entreprises dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 16 au 23 août 2023.

**Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement** : Selon les besoins du chantier :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.
- La circulation des véhicules sera régulée par demi-chaussée avec alternat par hommes fanions.
- La circulation des piétons sera conservée pendant la durée du chantier.
- L'accès des secours sera maintenu pendant la durée du chantier.

**Article 3 : Sécurité et signalisation** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4 : Publication, affichage et diffusion** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice générale des Services du Département, le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, l'entreprise responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 : Recours** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 1<sup>er</sup> août 2023,

**Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La Cheffe de service Espaces Publics  
Gwenaëlle LAMY**

